



Résultats de l'étude CBD SBI-7

Analyse d'un groupe de femmes sur le CBD

L'Organe subsidiaire chargé de l'application (OSA) joue un rôle crucial dans la définition des conditions institutionnelles, financières et pratiques permettant de traduire en actions les engagements pris au titre de la CDB. Lors de la 7e session de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (OSA), les discussions ont porté notamment sur l'examen mondial et l'accélération de la mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (KMGBF), la mobilisation des ressources et le mécanisme financier, les informations de séquençage numérique, le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique, le Protocole de Nagoya, la gestion des connaissances, l'intégration de la biodiversité et l'éducation à la biodiversité.

Dans ces discussions, les questions de genre et de justice ne sont pas distinctes de la mise en œuvre : elles déterminent qui participe aux décisions, dont les connaissances et les contributions sont reconnues, qui a accès au financement et à l'appui technique, et comment sont répartis les coûts et les avantages des actions en faveur de la biodiversité. Plusieurs négociations ont également soulevé une question fondamentale quant à la manière dont les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes sont reconnus au sein de la Convention, notamment quant à la question de savoir si leurs droits, rôles et contributions spécifiques restent visibles ou sont subsumés au sein de catégories plus larges d'acteurs et de parties prenantes.

Cette analyse du Caucus des femmes du CBD examine certains résultats de l'OSA-7 à travers le prisme du genre et de la justice, en soulignant les progrès accomplis, les problèmes non résolus et les priorités pour la COP17.

Contributeurs : Amelia Arreguín Prado, Cristina Eghenter, Edda Fernandez, Fatima El-aaraby, Laura Bermudez, Shruti Ajit et Pamela Tapia Díaz

Août 2026

Point 3. Planification, suivi, compte rendu et examen

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Dans sa décision 15/6, la Conférence des Parties a adopté une approche multidimensionnelle renforcée pour la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen, incluant un examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité. Dans sa décision 16/32, la COP a établi les procédures de cet examen mondial et a fourni des orientations pour l'élaboration du Rapport mondial sur les progrès collectifs, qui constituera un élément essentiel de l'examen mené lors de la COP17.

L'examen mondial a été mené conjointement par le SBSTTA-28 et l'OSA-7, conformément à leurs mandats complémentaires. Tandis que le SBSTTA examinait l'évaluation scientifique et technique qui sous-tendait l'examen, l'OSA-7 s'est concentré sur la réponse en matière de mise en œuvre : comment combler les lacunes relevées dans le Rapport mondial et accélérer la mise en œuvre du KMGBF, notamment en renforçant les moyens de mise en œuvre et la contribution de l'ensemble de la société.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

L'OSA-7 a formulé des recommandations visant à traduire les conclusions du Rapport mondial en une mise en œuvre accélérée, mais plusieurs éléments importants sur le plan politique demeurent en suspens. En particulier, la formulation relative à la prise en compte de la section C du KMGBF et d'une approche sociétale globale dans la poursuite de la mise en œuvre reste entre parenthèses. Une proposition relative aux moyens de mise en œuvre et à l'accès au financement pour les titulaires de droits demeure également entre parenthèses, laissant en suspens le lien entre les appels à une participation plus large à la mise en œuvre et les ressources nécessaires pour permettre cette participation.

Un problème important non résolu concerne le recours croissant à l'expression « acteurs autres que les gouvernements nationaux » au lieu de nommer explicitement les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes et, le cas échéant, les personnes d'ascendance africaine. Si cette terminologie peut englober divers acteurs, les négociations n'ont pas permis de déterminer comment l'utiliser sans occulter le statut, les droits et les contributions spécifiques des titulaires de droits et des groupes concernés. La formulation en question reste donc entre parenthèses et sera examinée plus en détail lors de la COP17. Ceci est particulièrement important car le Rapport mondial lui-même s'appuie sur des informations provenant d'acteurs autres que les gouvernements nationaux pour évaluer la mise en œuvre à l'échelle de la société.

La recommandation contient également, entre parenthèses, des dispositions relatives à des dialogues informels régionaux et sous-régionaux entre les Parties, les titulaires de droits et les parties prenantes afin de favoriser la collaboration et d'accélérer la mise en œuvre. La coopération technique et scientifique ainsi que les structures de soutien sont reconnues comme des mécanismes d'apprentissage entre pairs, d'échange de connaissances et

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

L'examen mondial déterminera non seulement la manière dont les progrès sont évalués, mais aussi les contributions et les obstacles à la mise en œuvre qui deviendront visibles, ainsi que les actions qui seront prioritaires en réponse. Lors de la COP17, il sera donc important de résoudre les formulations en suspens relatives à la Section C, à l'approche sociétale globale et à une mise en œuvre fondée sur les droits humains, tout en veillant à ce qu'une terminologie générique telle que « acteurs autres que les gouvernements nationaux » n'efface pas la reconnaissance spécifique des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes en tant que titulaires de droits et groupes d'intérêt ayant des rôles, des droits et des contributions spécifiques à la mise en œuvre du KMGBF.

Les appels à une participation plus large à une mise en œuvre accélérée doivent également s'accompagner de moyens de mise en œuvre accessibles. On ne peut attendre des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des jeunes, qu'ils contribuent à combler les lacunes de mise en œuvre sans un accès adéquat au financement, au renforcement des capacités et à la coopération technique et scientifique. Les dialogues régionaux et sous-régionaux proposés, ainsi que les structures de soutien existantes, pourraient offrir des espaces importants pour identifier directement avec les titulaires de droits les obstacles à la mise en œuvre et les solutions possibles, à condition que la participation soit significative, dotée de ressources suffisantes et intégrée à la prise de décision plutôt que traitée comme une simple consultation.

Enfin, la COP17 devrait s'appuyer sur l'examen mondial pour renforcer le lien entre la cible 23, le Plan d'action pour l'égalité des sexes et la mise en œuvre du KMGBF dans son ensemble. L'examen devrait permettre d'identifier les insuffisances de la mise en œuvre sensible au genre et de les traduire en actions concrètes, en ressources et en

point 4.a Mobilisation des ressources

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Ce point portait sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Convention et du KMGBF, en particulier sur les progrès accomplis en vue d'atteindre la cible 19 et sur la mise en œuvre de la feuille de route pour la mobilisation des ressources convenue lors de la COP16. Les discussions ont eu lieu dans un contexte marqué par un déficit persistant de financement de la biodiversité, des marges de manœuvre budgétaires limitées et un lourd fardeau de la dette dans de nombreux pays en développement, ainsi que des obstacles persistants à l'accès au financement international de la biodiversité.

L'OSA-7 devait faire progresser trois éléments particulièrement importants de la feuille de route : les critères relatifs à la structure institutionnelle qui assurera le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention au titre de l'article 21 ; l'identification des obstacles structurels à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité et les mesures possibles pour y remédier ; et les approches visant à élargir la base de contributeurs. L'enjeu était donc l'adéquation et l'accessibilité du financement de la biodiversité, la responsabilité de son octroi, ainsi que la gouvernance et l'architecture futures du mécanisme financier de la Convention.



QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

L'OSA-7 a enregistré des progrès substantiels limités, laissant une grande partie du dispositif de mobilisation des ressources en suspens pour la COP17. La partie de la recommandation relative à l'OSA a été acceptée, notamment les demandes d'un rapport d'étape actualisé sur la décision 16/34 et la demande au Secrétariat de publier la liste non exhaustive des points de convergence et de divergence relevés lors des négociations. Cependant, la résolution proposée pour la COP17 demeure entièrement entre parenthèses, reflétant l'absence d'accord sur plusieurs de ses éléments politiques fondamentaux.

Concernant l'adéquation du financement, le projet de résolution de la COP17 reconnaît que, malgré l'augmentation constatée des flux financiers liés à la biodiversité, le financement public international demeure insuffisant, imprévisible et inégalement accessible, et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre la cible 19. S'agissant de la future structure institutionnelle au titre de l'article 21, les Parties doivent encore décider si la COP17 doit « adopter » ou « prendre note » des critères proposés. L'annexe conserve les critères minimaux établis par la décision 16/34 – notamment l'autorité et l'orientation de la COP, une gouvernance équitable et représentative, et un accès juste, rapide et simplifié pour les pays en développement admissibles – mais les critères supplémentaires restent largement entre parenthèses. Le projet propose également d'inviter le FEM et d'autres institutions financières, y compris les banques multilatérales de développement, à prendre en compte ces critères dans le cadre de la réforme de leurs opérations.

Concernant les obstacles au financement mondial de la biodiversité, l'OSA-7 n'a pas mené à bien les travaux de fond prévus dans la feuille de route. Le Secrétariat avait préparé une analyse spécifique de ces obstacles, l'un des éléments requis par le processus, parallèlement à la révision de la stratégie de mobilisation des ressources et au développement des critères de l'article 21. Cependant, l'annexe correspondante n'ayant pas été négociée, elle a été retirée de la recommandation. Le projet restant demande plutôt la poursuite des travaux sur les mesures visant à renforcer le financement mondial de la biodiversité et à mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires de toutes sources. La COP17 se retrouve ainsi sans ensemble de mesures convenues pour lever les obstacles structurels déjà identifiés, ce qui rend les prochaines étapes de ces travaux particulièrement importantes.

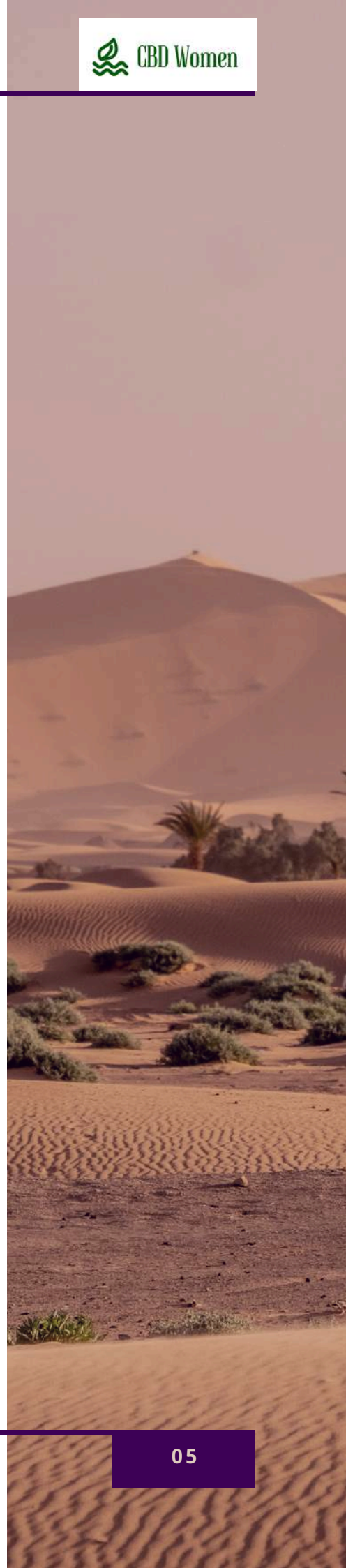
Enfin, l'élargissement de la base de contributeurs demeure l'un des éléments les plus controversés sur le plan politique. La recommandation propose quatre options alternatives entre parenthèses, reflétant différentes approches quant à l'opportunité et aux modalités d'une contribution supplémentaire de certains pays. Les pays en développement ont insisté à plusieurs reprises, lors de l'OSA-7, sur le fait que cet élargissement ne devait pas modifier les obligations des pays développés parties au titre de l'article 20, tandis que d'autres Parties se sont prononcées en faveur de l'étude d'une base de contributeurs plus large. La question est donc renvoyée à la COP17 sans qu'un accord n'ait été trouvé sur l'équilibre à trouver entre la mobilisation de contributions supplémentaires et le maintien des responsabilités différenciées prévues par la Convention.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

Les critères supplémentaires relatifs au futur mécanisme financier offrent une occasion concrète de lutter contre les inégalités en matière de gouvernance et d'accès au financement de la biodiversité. Les quatre critères minimaux convenus lors de la COP16, (a) à (d), demeurent inchangés, tandis que les critères supplémentaires restent entre parenthèses. Lors de la COP17, le critère (g) devrait reconnaître explicitement les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, au lieu de confondre les titulaires de droits et les groupes d'intérêt au sein de la catégorie générique « toutes les parties prenantes ». Le critère (m) est particulièrement important et devrait garantir à la fois une participation pleine et effective à la prise de décision et un accès direct au financement pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, sans que cet accès soit subordonné à la présentation d'une lettre de recommandation d'un point focal national. Le critère (n) devrait conserver les dispositions renforcées relatives à la redevabilité, à la transparence, au suivi et à l'établissement de rapports, ainsi qu'au traitement des griefs et aux voies de recours. Ensemble, ces dispositions permettraient de traduire une gouvernance équitable en reconnaissance, en pouvoir de décision, en accès aux ressources et en redevabilité.

Deuxièmement, les progrès limités accomplis concernant les obstacles structurels au financement de la biodiversité laissent subsister une importante lacune en matière de justice. Les paragraphes 7 à 9 reconnaissent que les obstacles identifiés par le Secrétariat nécessitent un examen plus approfondi et prévoient des travaux supplémentaires avant la COP18, mais les mesures prévues au paragraphe 9(a) sont présentées comme volontaires. La COP17 devrait consolider cette voie en établissant un processus clair pour s'attaquer aux barrières structurelles – notamment la dette, les contraintes budgétaires, l'inégalité d'accès au financement et les flux financiers néfastes – et en reliant ces travaux à la mise en œuvre de la cible 18 relative aux incitations néfastes. L'analyse devrait également examiner comment ces conditions structurelles et les réformes proposées répartissent les coûts, les risques et les avantages entre les pays et au sein de ceux-ci, y compris leurs impacts différenciés sur les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que sur les autres titulaires de droits.

Enfin, le débat sur l'élargissement de la base de contributeurs ne doit pas se limiter à l'augmentation de la liste des pays ou acteurs attendus. Dans une perspective d'équité, la question fondamentale est de savoir comment garantir que les contributeurs fournissent effectivement leur juste part des ressources nécessaires pour combler le déficit de financement de la biodiversité, conformément à leurs responsabilités, capacités et obligations existantes au titre de la Convention. La COP17 devrait donc promouvoir une approche de partage équitable des charges qui renforce la responsabilité en matière de contributions et accroît les ressources globales disponibles, plutôt que de permettre à une base de contributeurs plus large de diluer ou de se substituer aux obligations des pays développés parties au titre de l'article 20. Les nouveaux contributeurs et sources devraient être additionnels et complémentaires, l'objectif principal demeurant d'assurer un financement public international adéquat, prévisible et durable pour la mise en œuvre du KMGBF.



point 4.b Mécanisme financier

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Le point 4 b) examinait le mécanisme financier de la Convention et sa contribution à la mise en œuvre du KMGBF. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) constitue la structure institutionnelle chargée de la mise en œuvre de ce mécanisme financier et opère sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties (COP), à laquelle il rend compte.

L'OSA-7 a examiné la reconstitution des ressources du FEM-9 et les orientations complémentaires à l'intention du FEM, ainsi que deux processus préparatoires au prochain cycle de financement : les termes de référence pour l'évaluation des besoins de financement des pays en développement admissibles au titre du FEM-10 (2030-2034) et les termes de référence du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier. Ces processus permettront respectivement de déterminer le niveau des ressources nécessaires à la prochaine reconstitution des ressources et d'évaluer l'efficacité avec laquelle le mécanisme financier fournit les ressources et soutient la mise en œuvre de la Convention.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

Un désaccord majeur portait sur les quelque 3,9 milliards de dollars américains promis au FEM-9. Les pays en développement ont souligné l'écart entre les ressources disponibles et les besoins croissants de mise en œuvre, notamment les obligations des pays développés au titre de l'article 20, tandis que d'autres Parties privilégiaient l'efficacité et l'élargissement de la base de contributeurs. Ces divergences se reflètent encore dans les formulations entre parenthèses concernant la question de savoir si la COP17 devrait « se féliciter » ou « prendre acte » des engagements du FEM-9 et s'il convient d'exprimer une inquiétude quant à l'insuffisance du niveau global des ressources pour la mise en œuvre du KMGBF, en particulier pour la cible 19. Parallèlement, le projet propose des orientations visant à améliorer l'accessibilité, la prévisibilité, l'appropriation nationale, la transparence ainsi que l'approbation et le décaissement rapides des ressources. Les questions relatives à des modalités d'accès direct renforcées demeurent non résolues. Ce point est important, car les négociations portent donc non seulement sur le volume global du financement, mais aussi sur les modalités d'accès et de distribution des ressources.

L'OSA-7 a également fait progresser les deux processus qui façonneront le financement et la redevabilité futurs. Les termes de référence de l'évaluation des besoins de financement du FEM-10 ont été largement approuvés, établissant ainsi les bases de l'estimation des ressources dont les pays en développement admissibles auront besoin lors du prochain cycle de reconstitution des ressources. Un consensus plus difficile a été atteint concernant le septième examen de l'efficacité : des sections clés de ses termes de référence, notamment les critères d'évaluation de l'efficacité et les procédures de réalisation de l'examen, restent entre parenthèses. Parmi les éléments proposés figurent des indicateurs tels que le nombre de projets financés, les délais de décaissement et les impacts sur les communautés locales, tandis que les dispositions relatives à la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes demeurent également non résolues. Ces choix détermineront si l'efficacité est évaluée principalement à travers la performance opérationnelle ou également à travers l'adéquation, l'accessibilité, la distribution et les impacts du financement.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

La première préoccupation concerne l'adéquation et la responsabilité. La diminution des ressources promises au FEM-9 survient précisément au moment où les pays en développement sont censés accélérer la mise en œuvre du KMGBF. Un mécanisme financier ne peut garantir une mise en œuvre équitable s'il souffre d'un manque structurel de ressources. Cela souligne l'importance d'un partage équitable des charges et du respect par les pays développés parties de leurs engagements au titre de l'article 20, plutôt que de faire peser la responsabilité du comblement des déficits de financement sur des pays et des communautés qui supportent déjà une part disproportionnée du fardeau de la mise en œuvre.

L'adéquation doit également s'accompagner d'un accès équitable, d'un pouvoir de décision et d'une obligation de rendre des comptes. L'efficacité du mécanisme financier ne saurait être jugée uniquement à partir des montants programmés, des projets approuvés ou des délais de décaissement : ces mesures ne nous renseignent guère sur les personnes qui, en définitive, accèdent aux ressources et les contrôlent, qui influencent les priorités de financement, ni sur l'équité de la distribution des fonds. À la COP17, les Parties devraient donc maintenir des références explicites aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes dans les termes de référence du septième examen d'efficacité, tout en renforçant ses critères d'évaluation des obstacles à l'accès, de la participation significative à la prise de décision financière, et des résultats tenant compte des questions de genre et fondés sur les droits. Le simple fait de comptabiliser les femmes parmi les bénéficiaires ne constitue pas une preuve suffisante d'un financement équitable.

Pour l'avenir, l'évaluation des besoins de financement du FEM-10 est particulièrement importante, car ce qui est reconnu aujourd'hui comme un besoin de financement façonnera les attentes pour la prochaine reconstitution des ressources.

point 5. Informations sur les séquences numériques des ressources génétiques

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Lors de la COP16, les Parties ont adopté, par la décision 16/2, les modalités de mise en œuvre du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique (ISN) sur les ressources génétiques, y compris son fonds mondial, le Fonds Cali. Ce mécanisme vise à permettre un partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ISN, tout en maintenant un accès libre aux ISN à des fins de recherche et d'innovation.

L'OSA-7 a été chargée de faire progresser plusieurs éléments de sa mise en œuvre avant la COP17. Il s'agissait notamment d'examiner d'éventuelles modalités supplémentaires de partage des avantages, d'éventuels outils et modèles pour rendre les ISN publiques et accessibles de manière transparente et responsable, ainsi que la méthodologie d'évaluation de l'efficacité du Mécanisme multilatéral et du Fonds Cali.



QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

L'OSA-7 a maintenu l'architecture de base convenue lors de la COP16 et a fait progresser certains aspects de sa mise en œuvre opérationnelle, mais plusieurs des questions les plus lourdes de conséquences sur le plan politique restent en suspens pour la COP17. En particulier, les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur d'éventuelles modalités supplémentaires de partage des avantages. Si une plus grande convergence s'est dégagée sur la nécessité d'améliorer la transparence entourant les ISN et leur utilisation, des questions subsistent quant aux outils et aux approches à privilégier à cette fin. Les travaux ont également progressé sur la méthodologie d'évaluation de l'efficacité du Mécanisme multilatéral et du Fonds Cali, mais des éléments clés concernant son cadre conceptuel, son approche et sa gouvernance demeurent non résolus.

Un problème de gouvernance important est également apparu concernant le Mémoire d'accord entre le Fonds Cali et le Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires des Nations Unies, signé en février 2025. Plusieurs pays en développement parties ont remis en question le processus par lequel ces dispositions avaient été opérationnalisées et leur conformité avec l'autorité de la COP. Le compromis trouvé à l'OSA-7 prend acte de la date de signature du Mémoire d'accord et laisse à la COP17 le soin d'examiner les mesures appropriées à prendre concernant sa conformité et les modalités de gouvernance, administratives et opérationnelles connexes. Un webinaire intersessions a également été convenu afin de faciliter des éclaircissements supplémentaires avant la COP17.

Ce résultat fait donc progresser la mise en œuvre sans régler les questions sous-jacentes de répartition et de gouvernance : comment le mécanisme générera des contributions suffisantes, si des modalités supplémentaires sont nécessaires, comment son efficacité sera évaluée, et comment les modalités opérationnelles du Fonds Cali resteront alignées sur le cadre de gouvernance convenu.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

La question centrale n'est pas seulement de savoir si le Fonds Cali deviendra opérationnel, mais aussi qui bénéficiera de la valeur générée par les ISN, qui participera aux décisions relatives à ces avantages, et si les ressources parviendront aux personnes dont les connaissances, les territoires et la gestion contribuent à la conservation de la biodiversité. Les questions non résolues concernant les contributions, l'allocation et la gouvernance ont donc des implications directes en matière de répartition.

La décision 16/2 établit déjà un fondement essentiel d'équité : au moins la moitié des ressources du Fonds Cali sont destinées à répondre aux besoins définis par les peuples autochtones et les communautés locales elles-mêmes, notamment les femmes et les jeunes, par l'intermédiaire des gouvernements ou par des paiements directs effectués par des institutions qu'ils auront désignées. À mesure que le mécanisme deviendra opérationnel, cet engagement devra se traduire par un financement accessible et une réelle influence sur la manière dont les ressources sont allouées et utilisées.

Le texte issu de l'OSA-7 conserve également des références explicites aux femmes autochtones et aux femmes des communautés locales. Cette visibilité est importante, mais elle ne prendra tout son sens que si l'examen d'efficacité permet d'apprécier non seulement les sommes mobilisées et décaissées par le Fonds, mais aussi qui peut accéder à ces ressources, qui participe aux décisions et si les avantages contribuent à des résultats plus équitables. Votre collègue a raison de souligner que bon nombre de ces implications liées au genre ne peuvent pas encore être pleinement évaluées tant que les modalités et la méthodologie d'examen sous-jacentes restent non résolues.

Pour la COP17, la priorité en matière de genre et de justice est donc de veiller à ce que les décisions relatives aux modalités supplémentaires, à la gouvernance et à l'examen d'efficacité protègent l'objectif de partage des avantages du mécanisme et rendent ses engagements en matière d'équité concrètement mesurables. Cela implique de préserver la participation et les droits des peuples autochtones et des communautés locales, de veiller à ce que les femmes autochtones et les femmes des communautés locales restent explicitement visibles, et d'évaluer non seulement si des avantages sont générés, mais aussi qui les reçoit et qui a le pouvoir de décider de leur répartition.

Point 7. Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

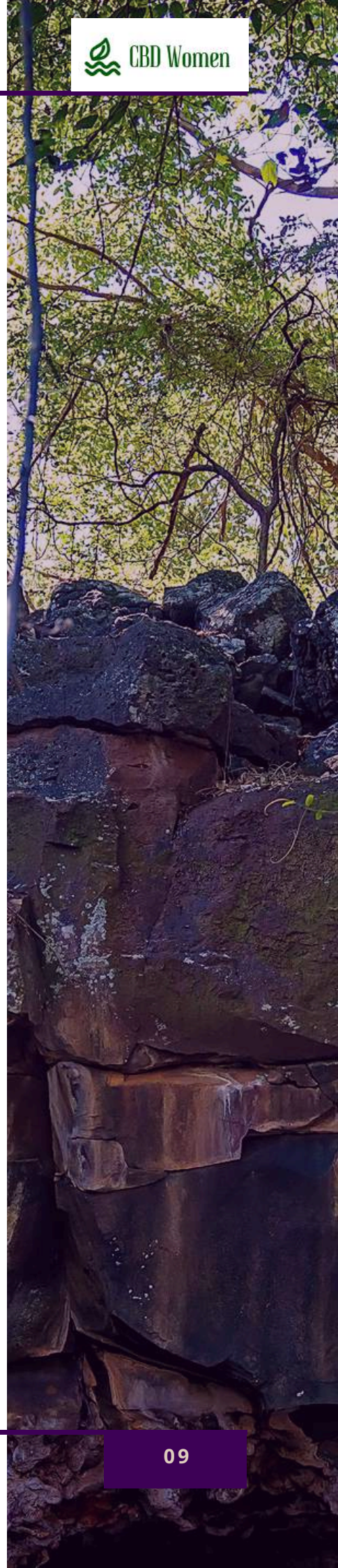
Le point 7 concernait les préparatifs de la deuxième évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, qui sera menée par la NP-MOP 6. Cette évaluation examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole et son efficacité à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle s'appuie sur les rapports nationaux, les informations du Centre d'échange sur l'APA, des enquêtes ciblées, les travaux du Comité de conformité et du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités, ainsi que sur une étude exploratoire des causes des difficultés de mise en œuvre et de conformité.

L'OSA-7 a examiné les conclusions de cette évaluation, un cadre d'indicateurs mis à jour et des recommandations sur la manière de renforcer la mise en œuvre, notamment les procédures d'APA, les points de contrôle, le Centre d'échange sur l'APA, la conformité, le renforcement des capacités, les ressources financières et la future opérationnalisation du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages en vertu de l'article 10.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

L'OSA-7 a reconnu les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, tout en relevant des lacunes persistantes en matière d'efficacité, de conformité et de moyens de mise en œuvre. Un développement important a été l'accent accru mis sur la question de savoir si les systèmes d'APA produisent des résultats concrets, et non plus seulement sur l'existence de mesures législatives, administratives et politiques. La recommandation appelle à l'élaboration de futures méthodologies et d'indicateurs d'évaluation permettant de saisir l'opérationnalisation des systèmes d'APA et les résultats obtenus en termes d'avantages partagés, et encourage les Parties à fournir des informations plus complètes et désagrégées sur les avantages monétaires et non monétaires, leurs bénéficiaires, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que la proportion consacrée à la conservation de la biodiversité et à son utilisation durable.

Ce résultat fait également progresser l'opérationnalisation des points de contrôle et du Centre d'échange sur l'APA, notamment grâce à des procédures d'APA plus claires et plus rationalisées, à la publication d'informations pertinentes et à un partage d'informations renforcé.



L'utilisation limitée des procédures de conformité du Protocole a également été abordée : le Secrétariat, en collaboration avec le Comité de conformité, est prié d'évaluer les raisons pour lesquelles le mécanisme n'a pas été déclenché, notamment les éventuels obstacles liés à la sensibilisation, à l'accessibilité, aux procédures, aux institutions et aux aspects pratiques.

La participation et les protocoles communautaires ont également été abordés. La recommandation invite les Parties à garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes et des jeunes parmi eux, aux processus d'APA, notamment par le biais de protocoles et de procédures communautaires. Elle prévoit également que ces protocoles et procédures ne devraient être mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'APA qu'avec l'accord des peuples autochtones et des communautés locales concernés, tout en protégeant les informations confidentielles.

Un problème majeur non résolu concerne l'article 10 et le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. L'OSA-7 a convenu d'établir un processus intersessions piloté par les Parties afin de faire progresser ses modalités et a demandé la tenue d'une réunion ouverte à tous, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes concernées, afin d'élaborer des éléments à examiner lors de la NP-MOP 7. Le financement demeure également non résolu : si des ressources financières supplémentaires et le maintien du soutien du FEM ont été encouragés, les propositions relatives à un guichet de financement dédié à l'APA et au financement du budget de base pour les fonctions clés du Protocole de Nagoya sont restées entre parenthèses.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

L'accent renforcé mis sur les avantages réels et leurs bénéficiaires est particulièrement important. Un partage juste et équitable des avantages ne peut être évalué par le simple décompte des lois, permis ou accords relatifs à l'APA. Il est nécessaire de se demander qui reçoit les avantages monétaires et non monétaires, qui participe aux décisions concernant leur distribution, quelles connaissances permettent d'y accéder et si les personnes qui contribuent par leurs connaissances et leurs ressources disposent d'un véritable pouvoir de décision. L'évolution vers des informations plus désagrégées sur les bénéficiaires des avantages ouvre une possibilité importante de rendre ces inégalités de répartition plus visibles.

La reconnaissance de la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes et des jeunes parmi eux, est également importante, mais la participation ne garantit pas à elle seule l'équité des résultats ni le contrôle des ressources et des connaissances. La garantie selon laquelle les protocoles communautaires ne devraient être mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'APA qu'avec l'accord des communautés concernées revêt donc une importance particulière. Plus largement, un APA sensible au genre exige de s'intéresser non seulement à la participation des femmes, mais aussi à la reconnaissance de leurs connaissances, à leur influence sur les décisions et à leur capacité réelle à recevoir et à contrôler les avantages.

Le mécanisme non résolu de l'article 10 a des implications majeures en matière de justice, car il pourrait déterminer la manière dont les avantages sont partagés dans les situations où les accords bilatéraux d'APA sont insuffisants, notamment dans les contextes transfrontaliers. Sa future conception devra prendre en compte non seulement qui contribue et qui reçoit des avantages, mais aussi les droits, les connaissances et les systèmes de gouvernance de ceux qui sont reconnus pour déterminer l'accès et la répartition.

Enfin, les moyens de mise en œuvre et l'accès aux voies de recours demeurent essentiels. Sans financement prévisible, sans capacités et institutions fonctionnelles, les points de contrôle, les protocoles communautaires, le Centre d'échange sur l'APA et les mécanismes de conformité risquent d'exister formellement sans être efficaces dans la pratique. Le fait que l'OSA-7 examine actuellement les obstacles à l'utilisation du mécanisme de conformité est donc important du point de vue de la justice : les droits et les engagements de partage des avantages ont une valeur limitée lorsque les communautés affectées ne peuvent pas concrètement accéder à l'information, aux procédures ou aux voies de recours. Pour la NP-MOP 6 et le processus prévu à l'article 10, la question centrale est de savoir si le Protocole peut passer d'une participation formelle et d'une administration de l'APA à un contrôle réel, à une responsabilisation et à une répartition équitable des avantages.

point 10. Renforcement des capacités et développement et coopération technique et scientifique

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Le point 10 portait sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et le développement, et du mécanisme de coopération technique et scientifique, établi par la décision 15/8 et développé par les décisions ultérieures des COP. Ce mécanisme comprend un réseau de centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et une Entité mondiale de coordination (EMC) chargée de coordonner et de renforcer l'appui à la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (KMGBF).

L'OSA-7 a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces dispositifs, notamment le travail des centres d'appui et de l'EMC, a recensé les lacunes et les obstacles en matière de capacités, ainsi que les dispositifs financiers et institutionnels nécessaires à leur fonctionnement à long terme. Elle a également étudié comment le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique pourraient répondre plus efficacement aux besoins identifiés lors de la mise en œuvre nationale et de l'examen mondial des progrès collectifs.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

L'OSA-7 a fait progresser l'opérationnalisation du mécanisme de coopération technique et scientifique, prenant note des progrès accomplis concernant l'Entité mondiale de coordination (EMC) et son projet de plan de travail et de budget, et demandant une version révisée de ce plan de travail et de ce budget pour examen lors de la COP17. Ce résultat renforce également le rôle des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique pour répondre aux besoins de mise en œuvre, en leur demandant de tenir compte des lacunes, des défis et des obstacles identifiés dans le Rapport mondial et les septièmes rapports nationaux, notamment les difficultés liées à l'utilisation des indicateurs.

Le financement et la viabilité à long terme du mécanisme sont apparus comme des enjeux centraux. Les Parties, les autres gouvernements, les administrations infranationales et locales ainsi que les autres acteurs concernés en mesure de le faire sont invités à fournir des ressources financières et des contributions en nature adéquates, prévisibles, opportunes et facilement accessibles afin de soutenir les programmes et le fonctionnement à long terme de l'EMC et des centres d'appui.



Le Secrétaire exécutif est également prié de renforcer la mobilisation des ressources, notamment en s'engageant auprès des sources de financement multilatérales. Il est important de noter que le résultat reconnaît que le soutien du secteur privé doit compléter, et non remplacer, le soutien public international au renforcement des capacités.

Les négociations ont également porté sur la question de savoir qui devrait participer au renforcement des capacités et au développement. Le texte final fait référence aux « organisations de femmes et de jeunes », aux côtés des peuples autochtones et des communautés locales et d'autres parties prenantes concernées. Au cours des négociations, les propositions visant à qualifier les références aux femmes et aux jeunes par des termes tels que « organisations » ou « représentants » ont été contestées, la question plus générale de savoir avec quel degré d'inclusivité ces groupes devraient être reconnus étant devenue un point de discussion important.

Plus largement, les Parties ont insisté sur un renforcement des capacités fondé sur les besoins et piloté par les pays, ainsi que sur la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire. Les discussions ont également révélé des divergences quant à l'étendue du financement, notamment sur la question de savoir si le soutien devait se concentrer sur des projets pilotés par les pays ou s'étendre plus largement à la création et au fonctionnement des centres d'appui régionaux et sous-régionaux eux-mêmes.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

La coopération technique et scientifique ne doit pas reproduire un modèle unidirectionnel dans lequel l'expertise et les solutions circulent des institutions les mieux dotées vers les pays et les communautés perçus comme manquant de capacités. Les connaissances et l'expertise existent déjà aux niveaux national et local, notamment auprès des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, des chercheurs et des praticiens. Les centres d'appui régionaux et sous-régionaux peuvent contribuer à relier et à financer cette expertise grâce à une coopération Sud-Sud, triangulaire et ancrée localement, ainsi qu'à la coproduction des connaissances.

Cela rend essentiel un financement adéquat, prévisible et accessible pour l'EMC et les centres d'appui. Leur capacité à répondre aux priorités pilotées par les pays et à nouer des partenariats durables dépend de ressources suffisantes. Une approche sensible au genre devrait également leur permettre de s'appuyer systématiquement sur l'expertise locale en matière de genre et sur les connaissances et l'expérience des femmes, afin que le genre influence la définition des défis de mise en œuvre et des réponses techniques, au lieu d'y être intégré a posteriori.

Pour la COP17, la priorité devrait donc être de doter adéquatement l'architecture de coopération technique et scientifique des ressources nécessaires, tout en veillant à ce qu'elle mobilise et valorise une expertise diversifiée et ancrée localement, sans imposer d'obstacles institutionnels inutiles à la participation. Cela contribuerait à faire évoluer le renforcement des capacités d'un modèle de transfert de connaissances vers un modèle d'échange équitable, de partenariat et de coproduction.

Point 11. Mécanisme de compensation et gestion des connaissances

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Le point 11 portait sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de travail 2024-2030 du Centre d'échange (CHM) et de la Stratégie de gestion des connaissances appuyant le Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité (KMGBF). Le CHM facilite l'accès aux données, aux informations et aux connaissances relatives à la biodiversité et leur échange, tandis que la Stratégie de gestion des connaissances offre un cadre plus large pour la production, la collecte, l'organisation, le partage et l'utilisation des connaissances à l'appui du Cadre. Ces travaux sont particulièrement pertinents pour la cible 21, qui porte sur l'accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles pour la gouvernance de la biodiversité, tout en reconnaissant que les savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation nationale.

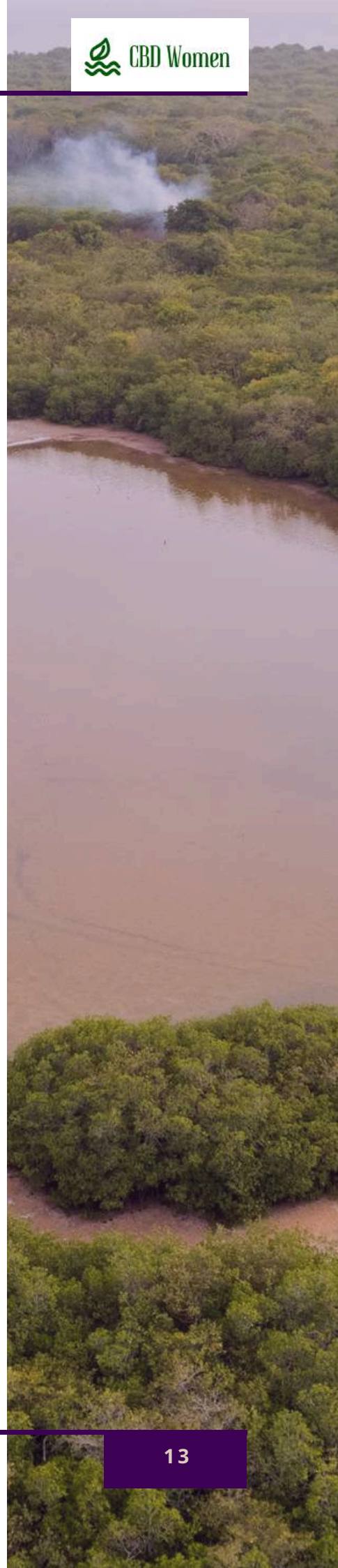
L'OSA-7 a examiné les progrès accomplis dans le renforcement du portail central du CHM et des CHM nationaux, l'amélioration de l'organisation et de l'accessibilité des informations relatives à la biodiversité et de l'interopérabilité entre les systèmes, le développement d'outils tels que Bioland, ainsi que le renforcement des vocabulaires, taxonomies, ontologies et normes de métadonnées communs. Elle a également examiné le renforcement des capacités et l'appui technique nécessaires pour permettre aux Parties, en particulier aux pays en développement, d'établir, de rendre opérationnels et de renforcer leurs CHM nationaux.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

L'OSA-7 a fait progresser la mise en œuvre du Programme de travail du CHM et de la Stratégie de gestion des connaissances, en mettant davantage l'accent sur les capacités, l'interopérabilité et le fonctionnement pratique des CHM nationaux. Les Parties ont convenu de la nécessité de renforcer l'accès à l'information et son utilisabilité grâce au portail central et à l'outil de notification en ligne, et d'améliorer l'échange d'expériences, de bonnes pratiques, de réussites et de leçons apprises aux niveaux national, régional et mondial.

Les moyens de mise en œuvre sont apparus comme un enjeu important. La recommandation finale exhorte les Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, et invite les autres gouvernements et organisations compétentes à apporter un soutien financier et technique au renforcement des capacités et au développement afin de mettre en œuvre le Programme de travail du CHM et la Stratégie de gestion des connaissances, en tenant compte de la situation particulière des pays en développement, notamment des PMA et des PEID. Au cours des négociations, les pays en développement ont souligné que des systèmes efficaces de partage des connaissances ne peuvent fonctionner sans des capacités financières, techniques et institutionnelles adéquates.

Ce résultat renforce également le rôle des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, en les invitant (ainsi que, le cas échéant, les « acteurs autres que les gouvernements nationaux ») à collaborer avec les Parties et à partager des informations et des expériences de mise en œuvre par l'intermédiaire du CHM. Cette formulation s'inscrit dans le cadre de la discussion plus large menée tout au long de l'OSA-7 concernant la manière dont les acteurs non étatiques, les titulaires de droits et les groupes d'intérêt sont identifiés dans les processus de mise en œuvre de la CDB.



L'OSA-7 a également introduit un accent plus marqué sur l'interopérabilité et les technologies émergentes. Le Secrétaire exécutif est prié de donner la priorité aux améliorations découlant, entre autres, de l'utilisation de l'intelligence artificielle et d'autres nouvelles technologies pertinentes, ainsi qu'aux améliorations apportées à l'outil de notification en ligne et à l'accessibilité, à la facilité de recherche et à l'utilisabilité des informations sur le site web de la CDB. Des ateliers régionaux sur la gestion des connaissances sont également prévus entre la COP17 et la COP18.

Enfin, la recommandation établit une voie d'évaluation de la mise en œuvre du Programme de travail du CHM et de la Stratégie de gestion des connaissances avant la COP19, en lien avec l'examen mondial des progrès collectifs. L'analyse devrait tenir compte des différents niveaux de développement et d'opérationnalisation des CHM nationaux et pourrait inclure des indicateurs volontaires permettant d'évaluer si les CHM nationaux fonctionnent et contribuent à la mise en œuvre du KMGBF.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

Il subsiste un manque flagrant de reconnaissance des rôles et contributions spécifiques des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes au sein du patrimoine culturel immatériel et, plus largement, des processus de gestion des connaissances. Leur participation risque d'être perçue principalement comme celle d'utilisateurs, de contributeurs ou de sources d'information, plutôt que comme celle d'acteurs qui produisent déjà des connaissances, documentent la biodiversité, entreprennent des efforts de conservation et contribuent à la mise en œuvre du Cadre de gestion des connaissances et des savoirs (CGCS). L'utilisation de formulations plus générales telles que « acteurs autres que les gouvernements nationaux » est particulièrement pertinente dans ce contexte, car elle peut occulter les droits, les systèmes de connaissances et les contributions spécifiques des titulaires de droits et des groupes d'intérêt, notamment les obstacles particuliers auxquels les femmes sont confrontées pour que leurs connaissances soient reconnues et valorisées.

Le renforcement du patrimoine culturel immatériel (PCI) doit donc aller au-delà de l'amélioration des infrastructures techniques et garantir une participation pleine, effective, inclusive et tenant compte des questions de genre à la conception, à la mise en œuvre et à la gouvernance des systèmes de connaissances. Les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes doivent avoir de réelles possibilités non seulement d'accéder à l'information et d'en fournir, mais aussi de contribuer à façonner la manière dont les connaissances sont collectées, classées, gérées, partagées et utilisées pour la prise de décision et l'établissement de rapports. Ceci revêt une importance croissante à mesure que le PCI explore l'intelligence artificielle et d'autres technologies émergentes, susceptibles de reproduire les biais et les exclusions existants si les connaissances et les perspectives qui sous-tendent ces systèmes ne sont pas suffisamment diversifiées.

Un accès accru aux connaissances doit s'accompagner de droits et de garanties appropriés en matière de partage des savoirs. Le renforcement de l'interopérabilité et de l'accès ne doit pas entraîner l'ouverture ou l'extraction automatique des savoirs traditionnels ou communautaires. La mise en œuvre doit respecter le consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant, ainsi que les droits et le contrôle appropriés sur les connaissances, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales.

Enfin, une participation équitable aux systèmes de connaissances dépend des capacités, des technologies et des ressources. Les disparités en matière de capacités numériques et institutionnelles peuvent déterminer quelles connaissances sont documentées, accessibles et visibles au sein des systèmes mondiaux de biodiversité. Un soutien financier et technique adéquat, notamment pour les pays en développement, est donc essentiel. Sans ces dimensions, des systèmes de connaissances de plus en plus sophistiqués risquent de reproduire les inégalités existantes ; avec elles, le CHM peut devenir un socle de connaissances plus équitable et représentatif pour la mise en œuvre du KMGBF.

point 12. Intégration de la biodiversité au sein des secteurs et entre eux

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Dans sa décision 16/13, la COP a fourni des orientations pour la poursuite des travaux sur l'intégration de la biodiversité au sein des secteurs et entre eux, y compris des éléments à examiner par le SBI avant la COP17. Le Secrétaire exécutif a été prié, entre autres, d'intégrer l'intégration dans les dialogues régionaux et sous-régionaux, de renforcer la coopération avec les organisations et processus pertinents, de compiler les bonnes pratiques, les outils et les orientations, et de soutenir le renforcement des capacités connexes en collaboration avec les Parties, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, les peuples autochtones et les communautés locales, les réseaux de femmes et de jeunes et d'autres acteurs concernés.

La 7e session du SBI a examiné un rapport d'étape et un aperçu structuré des pratiques, outils, mécanismes, orientations et solutions disponibles pour l'intégration de la biodiversité. Les discussions ont porté sur les moyens de renforcer cette intégration dans les politiques, la planification et la prise de décision gouvernementales, tant au sein des différents secteurs que de manière intersectorielle. Ces discussions ont notamment porté sur la coordination institutionnelle, le renforcement des capacités, les approches sectorielles, la collaboration avec les entreprises et le secteur financier, ainsi que sur les ressources nécessaires à l'intégration de la biodiversité, en particulier dans les pays en développement.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

La SBI-7 préconise une approche de l'intégration de la biodiversité davantage axée sur la mise en œuvre. La recommandation reconnaît l'importance d'approches inclusives, d'une meilleure coordination entre la science et les politiques, ainsi que d'un échange et d'une adoption accrue des bonnes pratiques et des outils. Il est essentiel que les Parties renforcent et accélèrent l'intégration de la biodiversité en comblant l'écart entre son intégration dans les politiques et les réglementations et leur application effective, en renforçant les capacités institutionnelles et techniques et la coordination interministérielle, et en mobilisant les entreprises et les secteurs financiers public et privé.

Cependant, plusieurs questions de fond restent en suspens pour la COP17. Il s'agit notamment des formulations ambiguës concernant les plans sectoriels nationaux, certains secteurs économiques et de subsistance, l'utilisation durable des ressources et les activités productives, ainsi que les mesures supplémentaires à prendre en matière d'entreprises et de finance. Les négociations ont également révélé des divergences persistantes quant à la portée des approches pangouvernementales et sociétales.

Le discours sur les personnes qui devraient participer à l'intégration et y contribuer reste ambigu, avec des formulations concurrentes allant de références explicites aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées, à la catégorie plus large des « acteurs autres que les gouvernements nationaux ». Il reste donc à déterminer si les titulaires de droits et les groupes d'intérêt spécifiques resteront explicitement visibles dans le cadre de l'intégration ou s'ils seront subsumés sous une catégorie plus large d'acteurs non étatiques.



QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

L'intégration de la biodiversité a des implications majeures en matière d'égalité des sexes et de justice sociale, car les décisions prises dans des secteurs comme l'agriculture, la pêche, la foresterie, les infrastructures, le tourisme, l'énergie et la finance influent sur l'accès à la terre et aux ressources, les moyens de subsistance, les systèmes alimentaires et la répartition des coûts et des avantages environnementaux et économiques. Les femmes et les autres titulaires de droits doivent donc être reconnus non seulement comme des participants aux processus d'intégration, mais aussi comme des acteurs capables d'influencer les décisions qui encadrent l'intégration de la biodiversité dans les politiques économiques et sectorielles. Comme l'ont montré les négociations, la participation ne signifie pas nécessairement le pouvoir de décision.

Pour la COP17, la priorité devrait être de garantir que l'intégration de la biodiversité soit sensible au genre, fondée sur les droits et dotée de ressources adéquates. Cela implique de maintenir la reconnaissance explicite des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ; de renforcer leur participation et leur leadership effectifs ; de prendre en compte les impacts différenciés et de protéger les droits fonciers et d'accès aux ressources ; et de veiller à ce que l'intégration de la biodiversité dans les secteurs des affaires et de la finance s'accompagne de mécanismes de redevabilité et de garanties. Les moyens de mise en œuvre seront également essentiels : les pays en développement ont besoin de capacités financières, techniques et institutionnelles suffisantes pour intégrer la biodiversité dans tous les secteurs sans créer de nouvelles responsabilités non financées.

Point 13. Communication, éducation et sensibilisation du public

DE QUOI PARLAIT L'ARTICLE ?

Le point 13 concernait le projet de plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité, élaboré conformément à la décision 16/10 afin d'harmoniser le programme de travail de la Convention relatif à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public (CEPA) avec le Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité, et plus particulièrement les actions prévues à la section K de ce Cadre. Ce plan couvre la période allant jusqu'à 2030 et est considéré comme un document évolutif, sa mise en œuvre étant examinée lors des COP18 et COP19.

Le Plan vise à renforcer l'éducation à la biodiversité dans tous les contextes d'apprentissage, formels, non formels et informels, notamment par une meilleure connaissance de la biodiversité, des apprentissages transformateurs, le renforcement des capacités des enseignants, l'intégration des politiques et des programmes scolaires, la mobilisation de l'ensemble de la société et un financement durable. Le SBI-7 a examiné le projet de Plan ainsi que le projet de décision y afférent, y compris les modalités de son développement, de sa mise en œuvre, de son financement, de la participation, du suivi et de l'établissement de rapports.

QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ?

Le SBI-7 a salué le projet de plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité, le qualifiant de document évolutif qui sera approfondi par un examen par les pairs et réexaminé par le SBI avant la COP18. Ce plan couvre l'éducation formelle, non formelle et informelle et reconnaît pleinement la diversité des systèmes de connaissances, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes. Point important, ses principes directeurs comprennent un engagement spécifique en faveur d'une mise en œuvre sensible au genre, en lien avec la décision 15/11 et l'objectif 23.

L'égalité des sexes et l'inclusion sont également prises en compte dans les conditions favorables et le cadre de suivi. Les organisations de femmes et de jeunes figurent parmi les acteurs de l'ensemble du cadre de résultats, et le Plan encourage la diffusion d'informations ventilées par âge et par sexe ainsi qu'une plus grande participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes au suivi, à l'évaluation et à l'établissement de rapports.

Deux dispositions importantes demeurent toutefois en suspens. Le paragraphe 5, qui encourage les Parties à utiliser et à mettre en œuvre le Plan, reste en suspens, de même que le paragraphe 7, relatif à un soutien technique et financier adéquat et accessible, notamment des ressources dédiées et facilement accessibles aux peuples autochtones et aux collectivités locales, aux femmes et aux jeunes pour les initiatives éducatives menées par les communautés. Le Plan lui-même comprend néanmoins une disposition non contraignante favorisant un accès équitable et direct au financement pour ces groupes.

QUE SIGNIFIENT CES AFFIRMATIONS DU POINT DE VUE DE LA JUSTICE DE GENRE ?

Le Plan jette les bases d'une reconnaissance des femmes, des peuples autochtones, des communautés locales et des jeunes, non seulement comme bénéficiaires de l'éducation à la biodiversité, mais aussi comme détenteurs de savoirs, éducateurs et acteurs de sa conception, de sa mise en œuvre et de son suivi. Le principe autonome de prise en compte du genre et les références à une participation significative, à la diversité des systèmes de connaissances et à l'information désagrégée constituent donc des avancées importantes.

Pour la COP17, les priorités devraient inclure la résolution des problèmes persistants liés à la mise en œuvre et à l'accès au soutien financier, ainsi que le renforcement des objectifs et indicateurs sensibles au genre dans les quatre tableaux du cadre de résultats, afin que l'égalité des genres soit intégrée à l'ensemble du Plan et non pas limitée à ses principes directeurs et conditions d'application. Les organisations et réseaux de femmes, notamment le Caucus des femmes de la CDB, devraient être explicitement reconnus parmi les acteurs contribuant au Plan. Enfin, des données ventilées par sexe sur la participation, le leadership et la portée devraient être collectées de manière plus systématique, et non plus seulement « le cas échéant », afin que les examens futurs puissent évaluer qui participe, qui dirige, dont les connaissances sont reconnues et qui bénéficie de l'éducation à la biodiversité.

Le Caucus des femmes de la CDB (CBD WC) est le principal groupe de femmes au sein de la Convention sur la diversité biologique. Il s'agit d'une plateforme mondiale autogérée qui soutient les femmes et les filles du monde entier dans la défense de leurs droits dans les processus décisionnels relatifs à la biodiversité à tous les niveaux.

Pour plus d'informations : coordination@cbd womenscaucus.org

